

**ARRÊTÉ MUNICIPAL (PERMANENT)  
N° 2018-128****OBJET : Travaux de déploiement du réseau fibre optique**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de déploiement du réseau fibre optique pour une durée de plusieurs mois qui seront réalisés par l'entreprise COMELEC (COMELEC Grand Sud Terrassement, 11000 CARCASSONNE)

CONSIDÉRANT qu'il serait difficile d'établir des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement ou des autorisations de voirie pour chaque secteur concerné compte tenu de l'étendue des travaux, les aléas techniques et climatiques pouvant différer les travaux ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le groupe COMELEC Aude est autorisé à procéder au déploiement du réseau Fibre Optique sur la voie publique ou ses dépendances, sans qu'une autorisation de voirie ou qu'un arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation n'ait été préalablement établi.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner temporairement sur les portions de voies où ont lieu les travaux tout en maintenant la circulation ou la mise en place d'un itinéraire de déviation, uniquement si cela s'avère nécessaire à la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de délimiter un périmètre de sécurité autour du chantier ainsi qu'au cheminement pour les piétons afin d'éviter tous risques d'accidents. L'ensemble de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal seront mis en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. Le responsable du chantier devra être en possession des autorisations pour présentation.

Article 4 : Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données par la signalisation.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions mentionnées, un procès-verbal sera dressé conformément à l'article R.116 du code de la voirie routière. Le contrevenant pourra être redevable d'une contravention ainsi qu'au paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 4 octobre 2018

Le Maire

**Christian RAYNAUD**

